



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**A R R Ê T É**

**n° 2018 – DDT – SE – 239 du 30 mai 2018  
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018 - 2019  
dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 27 mars 2018 ;
- VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 29 mai 2018 inclus ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

**du 16 SEPTEMBRE 2018 au 28 FÉVRIER 2019.**

**ARTICLE 2** - 1° – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- **du 16 SEPTEMBRE 2018 au 31 OCTOBRE 2018 : de 9 heures à 18 heures,**
- **du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2018 au 15 JANVIER 2019 : de 9 heures à 17 heures,**
- **du 16 JANVIER 2019 au 28 FÉVRIER 2019 : de 9 heures à 18 heures.**

2° – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

**ARTICLE 3** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>		
Chevreuil <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	<b>1<sup>er</sup> juin 2018</b>	<b>28 février 2019</b>
Daim	<b>1<sup>er</sup> juin 2018</b>	<b>28 février 2019</b>
Cerf	<b>1<sup>er</sup> septembre 2018</b>	<b>28 février 2019</b>
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	<b>1<sup>er</sup> juin 2018</b>	<b>28 février 2019</b>
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	<b>16 septembre 2018</b>	<b>25 novembre 2018</b>

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise Perdrix rouge	<b>16 septembre 2018</b> <b>16 septembre 2018</b>	<b>25 novembre 2018</b> <b>31 janvier 2019</b> <b>28 février 2019 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture</b>
Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i>	<b>16 septembre 2018</b>	<b>31 janvier 2019</b> <b>28 février 2019 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture</b>
<b>OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU</b> <i>(voir conditions particulières dans l'article 9)</i>	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

#### **ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -**

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs.

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

#### **ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -**

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulot), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 <sup>er</sup> janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 <sup>er</sup> janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bague avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

**Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.**

Avant la date de l'ouverture générale, **le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

#### ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les **communes considérées comme « points noirs »** sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du **1<sup>er</sup> juin 2018 au 14 août 2018**, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les **autres communes** du département :

- du 1<sup>er</sup> **juin 2018 au 14 août 2018**, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- Sur l'**ensemble du département** :

- du **15 août à l'ouverture générale**, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

En tir d'été il est recommandé de prélever des jeunes.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cadre du financement des dégâts de grand gibier et notamment au regard de l'article L426-5, tout sanglier prélevé, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICIF, avant tout déplacement, transport, vente et achat.

- En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

- Sur les zones « point noir », des minimas par territoire peuvent être appliqués.

#### **ARTICLE 7-**      **Mesures spécifiques au lièvre -**

L'espèce lièvre est soumise à un plan de chasse.

#### **ARTICLE 8 -**      **Mesures spécifiques au faisan -**

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2018-2019 approuvé par l'arrêté n° 2018-DDT-SE du

#### **ARTICLE 9-**      **Mesures spécifiques à la bécasse -**

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

#### **ARTICLE 10 -**      **Sécurité à la chasse -**

Les mesures générales ci-après, complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**ARTICLE 11** - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

**ARTICLE 12** - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportement des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT - SE-064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 13** - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2018. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

**ARTICLE 14** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 15** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France – Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Environnement  
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

*Autorisation administrative*

N°

Date

VISA :

**Demande d'autorisation de tir du sanglier 2018**

Je soussigné (nom, prénom) -----

demeurant à (adresse complète) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de -----

N° de matricule du plan de chasse grand gibier(1) : ----- **Unité de Gestion(1) :** -----

(1) à renseigner obligatoirement

**disposant d'un territoire d'une superficie totale de .....ha (mini 5 hectares d'un seul tenant)**

**dont .....ha de plaine**

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

Pour les communes suivantes :

Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine,  
Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles,  
Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne,  
Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt,  
Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Aubin, Saint-  
Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-  
Petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle :

\* du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 14 août 2018, en battue dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour.

Pour les autres communes :

\* du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 14 août 2018 à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les zones agricoles et de jour. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à,  
Signature

le

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :  
DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 ÉVRY CEDEX  
**joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour**

\* Cocher la ou les périodes sollicitées.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## ARRÊTÉ

**n° 2018 – DDT – SE – 242 du 31 mai 2018**  
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun**  
**pour la campagne 2018 - 2019**  
**dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU les conventions, pour la saison 2018-2019, signées avec les présidents des sociétés de chasse concernées, visant à développer et pérenniser des populations de faisan commun,
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE – 239 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne ;
- VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 mars 2018 ;
- VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 4 mai 2018 inclus ;



**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2018-2019 selon les modalités suivantes :

**Secteur 1** : sur le territoire des communes de : BOIS-HERPIN, BOUVILLE, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE.

Tout coq faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

**Secteur 2** : sur les territoires du GIC de l'Ardenay : communes de : BOISSY-LE-CUTTE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES.

Le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est interdit.

**Secteur 3**: sur les territoires du GIC de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de RN20 sur les communes d'ETAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT, à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ETAMPES,

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

### **ARTICLE 2 : Mesures de gestion**

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Chaque territoire, selon le résultat des comptages, pourra se voir attribuer des bracelets après demande écrite auprès du Président de la FICIF.

Le tir de la poule commune est interdit. Ouverture du coq faisán commun à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018 jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Le tir du faisán commun (*phasianus colchicus*) est interdit. Cette mesure ne s'applique pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse (sauf pour le secteur 1).

**ARTICLE 3** : le plan de gestion concerne le faisán commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

**ARTICLE 4** : tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

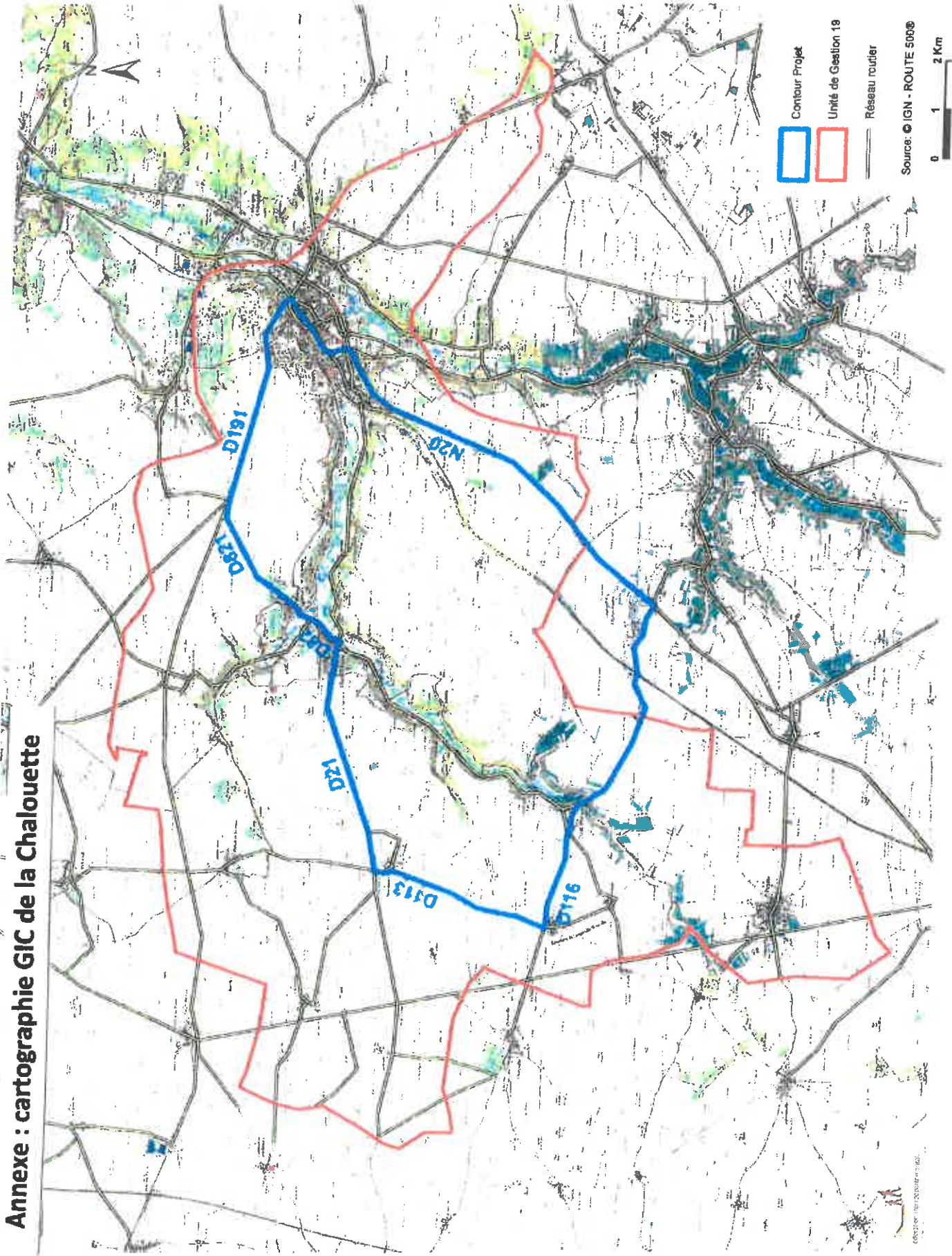
**ARTICLE 5** : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



**Jean-Benoît ALBERTINI**

# Annexe : cartographie GIC de la Chalouette





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## **A R R Ê T É**

### **n° 2018 – DDT – SE – 241 du 31 mai 2018 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018 - 2019 dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021 – dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018- DDT-SE – 239 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 27 mars 2018 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 4 mai 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1<sup>er</sup> juin ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

**ARTICLE 2** - Modalité de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

**ARTICLE 3** - Sécurité et comportement – Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

**ARTICLE 4** - Dispositif de marquage – Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

**ARTICLE 5** - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**ARTICLE 6** - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

**ARTICLE 7** - Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Agrainage de dissuasion – En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Modalités d'agrainage –

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisé par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'ONCFS.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu, mais de façon adaptée.

Du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, deux fois par semaine,

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

#### Denrées utilisées –

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules)

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carné ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

#### Lieu d'affouragement ou d'agrainage –

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

#### Autorisation d'agrainage, contrôle et de sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au SDGC en vigueur.

#### Zones tests -

Il est mis en place un dispositif expérimental sur des zones tests d'un agrainage 3 R « raisonné, raisonnable et responsable » toute l'année, assorti d'un plan de gestion sanglier spécifique à ces zones tests présentés en CDCFS. Ce dispositif implique le respect d'une convention spécifique conformément au SDGC en vigueur.

#### ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2018-2019 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la Direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

**ARTICLE 10** - tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – Île-de-France – Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

## PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2018 – DDT – SE –  
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier  
pour la campagne 2018 – 2019 dans le département de l'Essonne

<b>Nom de l'Unité de Gestion</b>	<b>N° de l'UG</b>	<b>Objectifs 2018-2019</b>
LIMOURS	13	110
TIGERY	15	370
OLLAINVILLE	17	57
VERRIERES/NOZAY	12/14	20
SAINT VRAIN	18	465
CHALO SAINT MARS	19	51
BOUVILLE	20	262
CHEVANNES	21	156
DOURDAN	27	152
MEREVILLE	28	35
MILLY LA FORET	29	350
LA CELLE LES BORDES	31	11